

PRESTATION DE COMPENSATION DU HANDICAP (PCH)

La prestation de compensation du handicap (PCH) est une prestation en nature destinée à compenser les conséquences du handicap en terme de besoins d'aides humaines et matérielles.

Elle peut être utilisée pour couvrir des charges que n'aurait pas une personne non handicapée, à savoir, en lien avec :

un besoin d'aides humaines dans les trois domaines suivants :

- Les actes essentiels de l'existence.
- La surveillance régulière.
- Les frais supplémentaires liés à l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective.

A noter que les besoins liés aux **tâches ménagères** (ménage, préparation du repas, courses) ne sont **pas pris en compte** par la prestation.

un besoin d'aides techniques (telles que lit médical, fauteuil roulant...) contribuant à :

- Maintenir ou améliorer l'autonomie de la personne pour une ou plusieurs activités.
- Assurer la sécurité de la personne handicapée.
- Faciliter l'intervention des aidants.

l'aménagement du logement et du véhicule de la personne handicapée ainsi qu'à d'éventuels surcoûts résultant de son transport. Les surcoûts pris en compte sont soit liés à des transports réguliers ou fréquents, soit liés à un départ annuel en congés.

des besoins spécifiques ou exceptionnelles (ex : achat ou entretien de produits liés au handicap).

attribution et à l'entretien d'aides animalières (chien d'assistance).

Conditions à remplir

- Résider en France de façon stable et régulière ou provisoirement à l'étranger à l'occasion de courts séjours.
- Avoir moins de 60 ans, sauf cas particuliers : la prestation de compensation peut être attribuée à toute personne âgée de 60 à 75 ans si elle répondait aux critères d'attribution avant ses 60 ans.

A noter :

- Cette limite d'âge ne s'applique pas aux bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) ou pour frais professionnels optant pour le bénéfice de la prestation de compensation.
- Conditions supplémentaires pour les moins de 20 ans : être éligible aux compléments de l'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH).

Critères de handicap pour l'accès à la prestation

Présenter une difficulté absolue pour la réalisation d'une activité ou une difficulté grave pour au moins deux activités dans les 4 domaines fixés par la réglementation :

- Mobilité (se lever, se coucher, se déplacer à l'intérieur ou à l'extérieur).
- Entretien personnel (se laver, s'habiller, prendre ses repas, assurer l'élimination et utiliser les toilettes).
- Communication (parler, entendre, utiliser les moyens de communication).
- Tâches et exigences générales, relations avec autrui (s'orienter dans le temps et l'espace, gérer sa sécurité, maîtriser son comportement dans ses relations aux autres).

Conditions particulières pour l'aide humaine

Cet élément est accordé à toute personne handicapée :

- Dont l'état nécessite l'aide effective d'une tierce personne pour les actes essentiels de l'existence (entretien personnel, déplacements, participation à la vie sociale) ou requiert une surveillance régulière.
- Lorsque l'exercice d'une activité professionnelle ou d'une fonction élective lui impose des frais supplémentaires.

Cet élément est également ouvert :

- Aux personnes atteintes de cécité dont la vision centrale est nulle ou inférieur à 1/120ème de la vision normale (attribution d'un forfait de 50h par mois).
- Aux personnes atteintes de surdit  dont la perte auditive moyenne est sup rieure   70 d cibels et qui ont recours   un dispositif de communication adapt  n cessitant une aide humaine (attribution d'un forfait de 30 heures par mois).

En cas de s jour en  tablissement en cours de droit   la PCH   domicile :

Si le b n ficiaire d'une PCH   domicile est hospitalis  ou h berg  dans un  tablissement de sant  ou m dico-social donnant lieu   une prise en charge par l'assurance maladie ou par l'aide sociale) en cours de droit, une r duction du versement de l'aide humaine est appliqu e :

- A la hauteur de 10% du montant ant rieurement vers , dans la limite du versement d'une somme comprise entre un montant mensuel maximum et minimum.
- Et apr s un d lai de s jour en  tablissement de 45 jours cons cutifs ou de 60 jours si la personne handicap e est oblig e de ce fait de licencier son ou ses aides (particulier employeur).

En cas de s jour en  tablissement au moment de la demande de PCH :

Lorsque la personne handicap e est hospitalis e ou h berg e dans un  tablissement de sant  ou m dico-social au moment de la demande de PCH, la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicap es (CDAPH) d cide de l'attribution de l'aide humaine pour les p riodes d'interruption de l'hospitalisation ou de l'h bergement et fixe le montant journalier correspondant.

Ce montant journalier est r duit   10% pendant les p riodes de s jour en  tablissement, dans la limite du versement d'une somme comprise entre un montant mensuel maximum et minimum.

Pour les autres  l ments, ils peuvent  tre attribu s sous certaines conditions et en fonction de la nature des prestations prises en charge par l' tablissement.

Instruction du dossier

La demande de prestation de compensation est déposée à la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).
L'instruction de la demande de compensation comporte notamment :

- la vérification administrative du dossier
- l'évaluation des besoins de compensation du demandeur, en fonction de son projet de vie
- l'établissement d'un plan personnalisé de compensation par une équipe pluridisciplinaire
- l'envoi du plan personnalisé au demandeur afin qu'il puisse faire part de ses remarques
- la présentation du dossier à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) avec les remarques éventuelles du demandeur.

La prestation de compensation est accordée par la CDAPH qui fixe les différentes modalités (type de prestation, montant, durée...) pour chacun des éléments.
Elle est versée par le Conseil général (au sens domicile de secours pour les personnes en établissement).

Montants et durées des éléments de la prestation de compensation

L'allocation compensatrice pour tierce personne ou pour frais professionnels est remplacée par la prestation de compensation depuis le 1er janvier 2006.

La prestation de compensation, même pour un élément autre que l'aide humaine, n'est pas cumulable avec l'allocation compensatrice.

Élément de la prestation de compensation		Montant maximal attribuable	Durée maximale
1 ^{er} élément Aides humaines		* Le tarif horaire varie selon le statut de l'aidant	10 ans
2 ^{ème} élément Aides techniques	règle générale	3960 €	3 ans
	Si une aide technique, et le cas échéant, ses accessoires, sont tarifés à au moins 3000 €	3960 € + montant des tarifs de cette AT (aide technique) + montant des accessoires	
3 ^{ème} élément Aménagement du logement, du véhicule et surcoûts liés aux transports	logement	10 000 €	10 ans
	véhicule, surcoût lié aux transports	5000 € ou 12 000 € sous conditions	5 ans
4 ^{ème} élément Charges spécifiques et exceptionnelles	charges spécifiques	100 € / mois	10 ans
	charges exceptionnelles	1800 €	3 ans
5 ^{ème} élément Aide animalières	règle générale	3000 €	5 ans

Versement et contrôle

Le versement et le contrôle de l'utilisation des sommes versées sont assurés par le Conseil général. La PCH doit être utilisée pour couvrir les frais liés aux aides qui ont été prises en compte lors de son attribution.

Le bénéficiaire doit garder les justificatifs des dépenses correspondantes pendant une durée de 2 ans.

Renseignements

Concernant la demande :

Maison
Départementale des
Personnes
Handicapées (MDPH)
1 allée des Chênes -
CS 60045
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 09 91

Concernant le
versement et les
contrôles d'utilisation :

Conseil Général des
Vosges

Maison de
l'Autonomie et
de la Solidarité

Service PCH / ACTP

2 rue Grennevo -
88026 Epinal cedex
Tél : 03 29 29 88 48